

BGer 2C 11/2009 vom 20. März 2009

Bundesgericht, 2009-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_11_2009

FR: TF 2C 11/2009 du 20 mars 2009

IT: TF 2C 11/2009 del 20 marzo 2009

Regeste

Répartition des frais de procédure | Procédure administrative

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et donc la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 133 I 185 consid. 2 p. 188 et les arrêts cités).

E. 1.1

En procédure fédérale, le recourant conteste les frais d'expertise et de procédure mis à sa charge par la Commission cantonale et demande que la valeur officielle de son immeuble, arrêtée à 117'600 fr., prenne effet au 31 décembre 2002. C'est le droit qui régit l'affaire au fond, à l'exception du droit de procédure, qui détermine la voie de droit à suivre (cf. arrêt 2C_18/2007 du 2 juillet 2007, consid. 2). En l'espèce, de nature fiscale, le fond de la contestation relève du droit public au sens de l' art. 82 let. a LTF et ne tombe sous aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF . L'arrêt attaqué peut donc, sur le principe, faire l'objet d'un recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF . Il s'ensuit que la voie du recours constitutionnel subsidiaire, également envisagée par le recourant, est irrecevable (cf. art. 113 LTF).

E. 1.2

En tant qu'il confirme le prononcé par lequel la Commission cantonale a renvoyé le dossier à l'administration fiscale pour nouvelle fixation de la valeur locative de l'immeuble litigieux, l'arrêt attaqué ne met pas fin à la procédure et n'est donc pas final (cf. art. 90 LTF), mais revêt le caractère d'une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (cf. arrêt 8C_901/2008 du 4 février 2009, consid. 2; voir aussi ATF 134 II 124 consid. 1.3 p. 127; 133 IV 121 consid. 1.3; 133 V 645 consid. 1 p. 646, 477 consid. 4.2 p. 481). Que le recourant conteste les frais de justice et d'expertise mis à sa charge par cet arrêt ne change rien à la nature incidente de celui-ci, l'examen de tels frais étant une question indissociable du fond de la cause (cf. ATF 133 V 645 consid. 2.1 p. 647; arrêt 9C_567/2008 du 30 octobre 2008, consid. 2.2). D'après l' art. 93 al. 1 LTF , une décision incidente ne peut faire l'objet d'un recours que si elle peut causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer la réalisation de ces conditions (cf. ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 429; 133 III 629 consid. 2.4.2 p. 633; 133 IV 288 consid. 3.2 p. 292). En l'espèce, le recourant n'entreprend nullement d'établir l'existence des conditions prévues à l' art. 93 al. 1 LTF . Il est dès lors douteux que son recours, dirigé contre une décision incidente (de

renvoi), soit recevable. La question peut néanmoins rester ouverte, car le recours doit de toute façon être rejeté.

E. 2

Le Tribunal fédéral n'examine la violation des droits fondamentaux ou des dispositions de droit cantonal que si de tels griefs sont invoqués par le recourant conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l'art. 106 al. 2 LTF ; en particulier, des critiques de nature purement appellatoire ne sont pas admissibles (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.2 p. 246; 133 II 396 consid. 3.2 p. 400 et les arrêts cités).

E. 2.1

Le recourant qualifie d'arbitraires (art. 9 Cst.) les frais de justice et d'expertise mis à sa charge ainsi que la date prise comme valeur fiscale déterminante pour l'estimation de sa maison (31 décembre 2003). Il ne précise toutefois pas quelles normes de droit cantonal auraient, ce faisant, été appliquées de manière insoutenable ou contraire au droit et à l'équité par les premiers juges. Son grief n'apparaît dès lors guère recevable. Quoi qu'il en soit, les frais de justice et d'expertise litigieux se rapportent à la procédure de recours engagée par le recourant devant la Commission cantonale. Leur répartition doit donc, en principe, se faire en fonction du succès de cette procédure (cf. art. 219 al. 1 de la loi du 30 novembre 1978 de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle [Code de procédure administrative - Cpa; RS JU 175.1]). Or, c'est d'une manière contraire aux actes du dossier que le recourant laisse confusément entendre que son recours devant la Commission cantonale lui aurait permis de faire ramener la valeur officielle de son immeuble de 204'600 fr. à 117'600 fr. Sur réclamation, le Service cantonal avait en effet déjà réduit cette valeur à 120'000 fr. Le Tribunal cantonal pouvait dès lors sans arbitraire estimer qu'au vu de la (relativement) faible diminution de la valeur officielle encore litigieuse obtenue devant la Commission cantonale (moins de 3'000 fr.), le recourant devait supporter les 4/5 des frais de justice et d'expertise nécessités par la saisine de cette autorité. Quant à la date du 31 décembre 2003 prise comme valeur fiscale de référence pour l'estimation de l'immeuble, le Tribunal cantonal et, avant lui, le Service cantonal (cf. sa réponse au recours du 22 octobre 2004 devant la Commission cantonale, ad ch. 5), ont clairement et de manière convaincante exposé les motifs pour lesquels ils tiennent cette date pour déterminante. Par conséquent, il suffit, sur ce point, de renvoyer à l'arrêt attaqué (art. 109 al. 3 LTF), d'autant que le recourant développe à cet égard une argumentation purement appellatoire sur laquelle il n'y a pas lieu d'entrer en matière.

E. 2.2

Le recourant se plaint encore de la violation du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) et de la garantie de la propriété (art. 26 Cst.), au motif que la valeur de son immeuble aurait été "surévaluée abusivement par l'Etat" entre 1997 et 2003, ce qui lui aurait causé "un dommage très important, encore accentué par les frais de justice et d'avocats nécessaires à la défense de [ses] intérêts." Invoqués de manière totalement appellatoire, de tels griefs sont irrecevables. De plus, ils dépassent manifestement le cadre de l'objet de la présente contestation qui se limite, selon la décision du Service cantonal, aux valeurs officielle et locative de l'immeuble litigieux pour l'année fiscale 2003.

E. 3

Il suit de ce qui précède que le recours est irrecevable comme recours constitutionnel subsidiaire et manifestement mal fondé dans la (très faible) mesure où il est recevable

comme recours en matière de droit public. Il doit dès lors être liquidé dans la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (cf. art. 65 al. 1 à 3 5 LTF) et n'a pas droit à des dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.